

République Française  
—  
MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**  
—  
Département de la Moselle



**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 22 DÉCEMBRE 2016**

Date de la convocation : 13 décembre 2016.  
Compte-rendu affiché en mairie le 23 décembre 2016.  
Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 23 décembre 2016, accusées réception le 28 décembre 2016.

Séance du vingt-deux décembre deux mille seize, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27  
Conseillers présents : 16  
Conseillers votants : 24

**Étaient présents** : WATRIN R., CAYRÉ C., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., CRAPANZANO N., EBERHARDT C., FIUMARA J., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., KOSCIUSZKO R., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., SUBTIL M., VEDEL C.

**Étaient excusés** : FRANIA A., ARNOLD F., OPACKI-DAAS M.

**Étaient absents non excusés** : -

**Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à** : DARTIGUES M. pouvoir à ROBERT D., LAMARQUE S. pouvoir à FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L. pouvoir à COVALCIQUE H., FLEURY V. pouvoir à CAYRÉ C., NEUBERT I. pouvoir à KLAMMERS L., SOBIERAJSKI A.-M. pouvoir à KOSCIUSZKO R., STEFANIAK E. pouvoir à SUBTIL M., VERNIANI C. pouvoir à EBERHARDT C.

La séance débute à 18h30.  
La séance se termine à 20h00.

Le Maire,  
Roger WATRIN.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 22 DÉCEMBRE 2016**

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance  
**POINT N° 2 :** Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2016

**AFFAIRES BUDGÉTAIRES**

- POINT N° 3 :** Reprise de provision  
**POINT N° 4 :** Décision modificative n°2  
**POINT N° 5 :** Indemnité de responsabilité des régisseurs  
**POINT N° 6 :** Régie « animation : activités périscolaires et extrascolaires »  
**POINT N° 7 :** Régie « bibliothèque municipale »  
**POINT N° 8 :** Régie « droits de place marchés et fête patronale »  
**POINT N° 9 :** Régie « photocopies et monographies »  
**POINT N° 10 :** Demande de subvention exceptionnelle de la chorale des collèves et lycée de Sainte Marie-aux-Chênes et Briey  
**POINT N° 11 :** Séjour ski 2017

**RESSOURCES HUMAINES**

- POINT N° 12 :** Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)  
**POINT N° 13 :** Mise en œuvre d'un régime d'astreintes d'interventions et de permanences  
**POINT N° 14 :** Mise en place du Compte Épargne-Temps (C.E.T.)

**AFFAIRES FONCIÈRES**

- POINT N° 15 :** Rétrocession de la parcelle sise section 38 n° 353/15

**AFFAIRES DIVERSES**

- POINT N° 16 :** Défense dans l'affaire Sainte Marie-aux-Chênes/BGC  
**POINT N° 17 :** Agenda D'Accessibilité Programmée  
**POINT N° 18 :** Modification des statuts de la CCPOM  
**POINT N° 19 :** Rapport d'activités de la CCPOM - 2015

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

- 2016-09 : attribution du marché 201701-01 « assurances »

**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 22 DÉCEMBRE 2016**

**POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2016**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 octobre 2016 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES**  
**BUDGÉTAIRES**

**POINT N° 3 : REPRISE DE PROVISION**

- VU la délibération du 23 mars 2016 qui décide de constituer une provision pour litige et contentieux ;
- VU la décision du Tribunal Administratif condamnant la commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;
- VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une provision de 112 000 € a été constituée pour faire face au risque dans le contentieux opposant la commune de Sainte Marie-aux-Chênes à la société BGC dans le cadre du marché de construction du hall sportif.

Le Tribunal Administratif a décidé de condamner la commune à verser 87 020 € à la société BGC ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La provision peut donc être reprise afin de régler ce litige.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la reprise de la provision de 112 000 € sur le budget principal de la commune.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 4 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE des crédits supplémentaires suivants :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	DÉCISION MODIFICATIVE
Fonctionnement	Recettes	Chapitre 78 – article 7815 – reprises sur provision pour risques et charges de fonctionnement courant	112 000,00 €
Fonctionnement	Dépenses	chapitre 011 – article 6227 – frais d'acte et de contentieux	88 020,00 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 011 – article 6042 - achat de prestations de services	23 980,00 €

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 5 : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS

VU l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ACCORDE l'indemnité de responsabilité aux régisseurs des régies de recettes, titulaires et suppléants, si l'acte constitutif de la régie le prévoit et ce, selon la réglementation en vigueur.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget chaque année.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 6 : RÉGIE « ANIMATION : ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs suivants pour les animations périscolaires et extrascolaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

En €	Tranche 1 QF < 500	Tranche 2 501 < QF < 850	Tranche 3 851 < QF < 1250	Tranche 4 1251 < QF	Période
Accueil du matin	1,35	1,50	1,65	1,80	Par jour
Accueil du midi	6,30	6,70	7,10	7,50	Par jour
NAP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Accueil du soir	2,70	3,00	3,30	3,60	Par jour
Mercredi loisirs	22,50	25,00	27,50	30,00	Par trimestre
Centre de loisirs petites vacances	10,00	11,00	12,00	13,00	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine
Centre de loisirs petites vacances ados (demi- journée)	5,00	5,50	6,00	6,50	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine Sans repas
Centre de loisirs grandes vacances	11,00	12,00	13,00	14,00	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine
Centre de loisirs grande vacances ados (demi- journée)	5,50	6,00	6,50	7,00	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine Sans repas

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 7 : RÉGIE « BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs suivants pour la bibliothèque, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - ✓ Droits d'accès annuels pour les habitants de Sainte Marie-aux-Chênes, tous types d'emprunts : 8€
  - ✓ Droits d'accès annuels pour les extérieurs, tous types d'emprunts : 10 €
  - ✓ Droits d'accès annuels pour les étudiants : gratuits

- ✓ Droits d'accès annuels pour les mineurs : gratuits
- ✓ Pénalités de retard : aucune
- ✓ Photocopies en noir et blanc : 0,20 € / page
- ✓ Photocopies en couleur : 0,40 € / page

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*R. KOSCIUSZKO pense qu'il faudrait revoir notre offre au niveau des médias afin que cela devienne intéressant.*

#### **POINT N° 8 : RÉGIE « DROITS DE PLACE MARCHÉS ET FÊTE PATRONALE »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs suivants pour les droits de place marchés et fête patronale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 1,20 € / m<sup>2</sup>
- DEMANDERA aux forains de verser un acompte d'un minimum de 30 % lors de leur inscription.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### **POINT N° 9 : RÉGIE « PHOTOCOPIES ET MONOGRAPHIES »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs suivants pour la régie « photocopies et monographies », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - ✓ Photocopies en noir et blanc : 0,20 € / page
  - ✓ Photocopies en couleur : 0,40 € / page
  - ✓ Vente de monographies « Sainte Marie-aux-Chênes, pages d'histoire » : 18,29 € / ouvrage

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### **POINT N° 10 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA CHORALE DES COLLÈGES ET LYCÉE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES ET BRIEY**

Le Maire explique avoir reçu une demande de subvention exceptionnelle de la chorale des collèges et lycée de Sainte Marie-aux-Chênes et Briey, pour son projet musical aboutissant à un concert courant juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de ne pas octroyer de subvention exceptionnelle à la chorale des collèges et lycée de Sainte Marie-aux-Chênes et Briey.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### POINT N° 11 : SÉJOUR SKI 2017

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise le 8 septembre 2016 décidant de la prise en charge de 50% des frais de vacances de ski organisées en faveur des CM2 en partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques de Moselle.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il propose de préciser que cette participation ne concerne que les élèves quercussiens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PRÉCISE que la participation communale de 50 % au séjour ski 2017 ne concerne que les élèves de CM2 quercussiens.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### RESSOURCES HUMAINES

#### POINT N° 12 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- ✓ le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Tous les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP exceptés ceux de la filière non prévus par la réglementation.

### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des responsabilités d'encadrement direct, du niveau d'encadrement dans la hiérarchie, des responsabilités de coordination, des responsabilités de projet ou d'opération, des responsabilités de formation d'autrui, de l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), de l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches / des dossiers ou des projets, influence et motivation d'autrui, diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : vigilance, risques d'accident, risques de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur des dommages, responsabilité financière, effort physique, tension mentale et nerveuse, confidentialité, relations internes, relations externes, facteurs de perturbation, contraintes particulières liées à l'exercice de fonctions itinérantes.

### **III. Montants de l'indemnité - Part fonctionnelle (IFSE)**



Pour l'État, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques mais la commune n'étant pas concernée actuellement, ces montants ne seront pas fixés par la présente délibération.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

<b>CATEGORIE A</b>			
<b>Cadre(s) d'emploi(s) concerné(s) : attachés, ingénieurs</b>			
<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
A1	Directeur des services	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement de tous les agents des services</li> <li>- Coordination et pilotage</li> </ul> Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vaste expertise</li> <li>- Force de proposition</li> <li>- Autonomie</li> </ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poste à responsabilités</li> <li>- Relations avec l'ensemble du personnel</li> <li>- Relation avec le public et les autres services publics</li> </ul>	25 000 €
A2	Responsable de service	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement des agents de son service</li> <li>- Coordination</li> </ul> Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expertise dans son domaine</li> <li>- Autonomie</li> </ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilités</li> <li>- Capacité à rendre compte</li> </ul>	20 000 €

<b>CATEGORIE B</b>			
<b>Cadre(s) d'emploi(s) concerné(s) : rédacteurs, techniciens, animateurs</b>			
<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
B1	Responsable de service	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement des agents de son service</li> <li>- Coordination</li> </ul> Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expertise dans son domaine</li> <li>- Autonomie</li> </ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilités</li> <li>- Capacité à rendre compte</li> </ul>	10 000 €
B2	Autre	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement d'un petit groupe d'agents</li> </ul> Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expert dans un domaine particulier (comptable, technique, ...)</li> </ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacités à rendre compte</li> </ul>	8 000 €

CATEGORIE C			
Cadre(s) d'emploi(s) concerné(s) : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, ATSEM,			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Agent d'exécution avec sujétions et/ou expertise particulières (technicité, accueil du public, ...)	Encadrement : - Encadrement possible d'un petit groupe d'agents - ... Technicité / expertise : - Expertise dans un domaine exigeant une technicité particulière (comptabilité, filière technique, etc...) ET/OU Sujétions particulières / degré d'exposition : - Accueil du public - Animation	5 000 €
C2	Agent d'exécution sans sujétions particulières (agent d'entretien)	Encadrement : - néant Technicité / expertise : - Aucune particularité Sujétions particulières / degré d'exposition : - Aucune particularité	4 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### Modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

#### **IV. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe

- sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- à coopérer avec des partenaires
- son implication dans un projet de service

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, le maire propose de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

<b>CATEGORIE A</b>	
Groupes	Montants annuels maxima
A1	6 000 €
A2	5 000 €
<b>CATEGORIE B</b>	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	2 500 €
B2	2 000 €
<b>CATEGORIE C</b>	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	1 000 €
C2	500 €

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques mais la commune n'étant pas concernée actuellement, ces montants ne seront pas fixés par la présente délibération.

Le CIA est versé annuellement. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Un abattement de 1/19<sup>e</sup> sur le régime indemnitaire du personnel communal en activité sera pratiqué par jour ouvré d'absence pour maladie ordinaire ou garde d'enfants malades.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE les indemnités suivantes, instituées par délibérations antérieures : IAT, IFTS, IEMP, PFR, ISS, PSR.
- DÉCIDE d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.
- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- DÉCIDE que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront prévus au budget.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## POINT N° 13 : MISE EN ŒUVRE D'UN RÉGIME D'ASTREINTES D'INTERVENTIONS ET DE PERMANENCES

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes, d'interventions et de permanences ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 23 décembre 2016 :

SITUATIONS DONNANT LIEU À ASTREINTES, INTERVENTIONS ET/OU A DES PERMANENCES	SERVICES ET EMPLOIS CONCERNES	MODALITES D'ORGANISATION
<p>Astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévention des accidents imminents, réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements</li> <li>▪ Surveillance des infrastructures</li> <li>▪ Gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents</li> <li>▪ Astreinte administrative</li> </ul>	<p>Astreintes de décision pour le personnel d'encadrement des services administratifs (cadre d'emploi des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs)</p> <p>Astreintes d'exploitation pour les services techniques (cadre d'emploi des techniciens et adjoints techniques + non titulaires)</p> <p>Astreintes de sécurité pour les services techniques et administratifs (cadre d'emploi des techniciens et attachés)</p>	<p>Roulements et horaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Occasionnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Selon risque (période hivernale) ou manque de personnel (congés d'été et long week-end)</li> <li>✓ Selon besoins ponctuels</li> </ul> </li> <li>▪ Délai de prévenance en cas de modification du planning : 20 jours</li> </ul> <p>Organisation des suppléances en cas d'absence : selon planning</p> <p>Moyens mis à disposition : téléphone</p> <p>Paiement ou compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ selon les textes en vigueur</li> <li>▪ Majoration de 50% des montants si prévenance moins de 15 jours avant le début de l'astreinte</li> </ul>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 23 décembre 2016

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

## POINT N° 14 : MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (C.E.T.)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Alimentation du CET :

Le compte peut être alimenté par le report de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours au maximum sur son compte épargne-temps.

#### Procédure d'ouverture et alimentation :

Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 décembre de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 15 janvier.

#### Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser, sous forme de congés, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

#### Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, sans limite de jours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

#### Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

À noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

#### Maintien des droits :

L'agent conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité. Les conditions d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.

#### Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2

employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES  
FONCIÈRES**

**POINT N° 15 : RÉTROCESSION DE LA PARCELLE SISE SECTION 38 N° 353/15**

Le Maire expose qu'il est nécessaire d'acquérir la parcelle sise section 38 n° 353/15 appartenant à Monsieur DI TOMMASO car certains réseaux y ont été implantés.

Vu le plan joint,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de reprendre les voiries, les réseaux et les espaces verts sis section 38 parcelle n° 353/15 d'une contenance de 15 ca, suivant plan joint.
- CLASSE ces terrains dans le domaine public de la commune.
- PRECISE que cette rétrocession est réalisée à l'euro symbolique, tous frais afférents à cet achat à charge de la commune,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, pour signer l'acte de transfert de propriété correspondant ou toute autre pièce administrative et comptable s'y rapportant.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES  
DIVERSES**

**POINT N° 16 : DÉFENSE DANS L'AFFAIRE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES/BGC**

Le Maire expose que le Tribunal Administratif a condamné la commune dans l'affaire l'opposant à la société BGC dans le cadre du marché de construction d'un hall sportif.

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à se rapprocher d'un avocat pour prendre conseil sur les suites à donner
- DÉCIDE de former un appel contre la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg si cet avocat estime que les chances de la commune sont suffisantes.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### **POINT N° 17 : AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

VU les obligations réglementaires des collectivités locales en matière d'accessibilité ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 « relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées », parue au Journal Officiel du 27 septembre 2014 ;

VU la loi du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet QUALICONSULT quant à l'accessibilité des bâtiments communaux ;

Le Maire informe que la commune doit déposer un Agenda D'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) auprès des services préfectoraux pour tous les ERP communaux qui ne sont pas en conformité au regard de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à déposer un AD'AP auprès des services de la Préfecture pour tous les ERP communaux non conforme au regard de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### **POINT N° 18 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPOM**

Exposé de Monsieur le Maire :

Lors de sa séance du 11 octobre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin de

mettre ces derniers en conformité avec les dispositions de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

L'article 68-1 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») dispose, en effet, que :

*« Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».*

Les EPCI à fiscalité propre existants au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi « NOTRe », doivent donc modifier leurs statuts au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences. La date est reportée au 31 décembre 2017 concernant l'eau et l'assainissement pour une prise de compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant, y compris pour ceux qui fusionneront au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par le code général des collectivités territoriales.

Cette mise en conformité portera sur le « reclassement » des compétences dans les groupes qui leur seront nouvellement dédiés (obligatoires ou optionnels, certaines compétences devenant obligatoires d'autres demeurant optionnelles) ainsi que sur le transfert de nouvelles compétences, si l'éventualité se présente.

Les statuts modifiés devront faire apparaître que l'EPCI dispose effectivement du nombre requis de compétences optionnelles.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,

#### 1. Pour les compétences obligatoires :

a. Leur nombre passe de 2 à 4 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à savoir :

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (1) ;
- ✓ Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

(1) Conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 2014 (la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR »), les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont compétentes de droit en matière de PLU dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de cette loi.



Ainsi, à compter du 27 mars 2017 les EPCI seront compétents pour élaborer un PLUi sauf si une minorité de blocage d'au moins 25% des communes représentant 20% de la population a été mise en œuvre dans les trois mois précédant cette date.

- b. Leur nombre passera à 5 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à savoir :
  - ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).
- c. Leur nombre passera à 7 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à savoir :
  - ✓ Assainissement.
  - ✓ Eau.

## 2. Pour les compétences optionnelles

Leur nombre reste fixé à 3 à choisir sur une liste en comprenant 9.

Jusqu'à présent, la Communauté de Commune du Pays Orne Moselle exerçait les 3 compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,

La Compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » devenant une compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CCPOM n'exercera plus, à cette date, que 2 compétences optionnelles alors que 3 sont exigées.

Il convient donc de choisir une nouvelle compétence optionnelle sur la liste de 9 compétences proposées par la loi, à savoir :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (compétence déjà exercée),
- Politique du logement et du cadre de vie (compétence déjà exercée),
- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS,
- Création et gestion des maisons de services publics (nouvelle compétence optionnelle),
- Assainissement jusqu'au 01/01/2020 (nouvelle compétence optionnelle),
- Eau jusqu'au 01/01/2020 (nouvelle compétence optionnelle),
- Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).

Le Conseil Communautaire a décidé de retenir, au titre de la 3<sup>ème</sup> compétence optionnelle, la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes tels qu'ils sont annexés, dans ces dispositions concernant la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle annexés à la présente délibération.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### POINT N° 19 : RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CCPOM - 2015

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport d'activités 2015 de la C.C.P.O.M. (Communauté de Communes du Pays Orne Moselle) qui présente en annexe le rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil Municipal en a pris connaissance.

Le rapport est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

2016-09	Attribution du marché 201701-01 « assurances »	Offres retenues : - SMACL pour les assurances responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique et assurance automobile (7224,78 € TTC) - CIADE pour l'assurance dommages aux biens (9338 € TTC)
---------	---	--

La secrétaire de séance,  
Cindy HEITZ

**ORIGINAL SIGNÉ**



**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DÉCEMBRE 2016**

**Le Maire,  
Roger WATRIN**

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Les adjoints,**

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

**Les conseillers municipaux,**

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	